



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
23 décembre 2015

---

### Résolution 2259 (2015)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7598<sup>e</sup> séance,  
le 23 décembre 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* sa résolution 1970 (2011) et toutes ses résolutions ultérieures sur la Libye,

*Réaffirmant* son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Libye,

*Demandant* à toutes les parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger les civils *et rappelant* qu'elles doivent se conformer strictement aux obligations que leur imposent le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés,

*Se félicitant* des efforts que la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) et le Représentant spécial du Secrétaire général fournissent pour que soit trouvé, sous conduite libyenne, un règlement politique des crises que connaît le pays dans les domaines politique, économique et institutionnel ainsi que sur le plan de la sécurité, y compris par la constitution d'un Gouvernement d'entente nationale,

*Se félicitant* de la signature, le 17 décembre 2015, de l'Accord politique libyen de Skhirat (Maroc), par la majorité des délégués libyens participant au dialogue politique facilité par l'ONU ainsi que par des représentants de la société libyenne, des responsables municipaux et des chefs de partis politiques d'horizons très divers, *et appréciant* la contribution des États Membres qui accueillent et appuient les réunions aux fins de ce dialogue, dont les pays de la région, en particulier celle du Royaume du Maroc qui s'est employé à hâter la conclusion de l'Accord, notamment en accueillant lesdites réunions,

*Conscient* qu'il importe que l'Accord politique libyen demeure ouvert à tous et *prenant note* de la lettre publiée sous la cote S/2015/1018,

*Engageant vivement*, à cet égard, toutes les parties à saisir l'occasion sans précédent qui leur est offerte d'y être associées et d'y prendre part de façon constructive, de bonne foi et avec une volonté politique ferme,

*Conscient* qu'il faut planifier l'assistance nécessaire à la constitution d'un Gouvernement d'entente nationale et à la mise en place d'un dispositif de sécurité, *et rappelant* qu'à la Conférence tenue le 13 décembre 2015 à Rome, les États



Membres ont souligné qu'ils s'engageaient à fournir un appui technique et économique ainsi qu'une assistance pour les questions de sécurité et de lutte contre le terrorisme,

*Se déclarant* préoccupé par la gravité de la situation humanitaire qui sévit en Libye, en particulier à Benghazi, et *encourageant* les États Membres à contribuer généreusement au plan d'aide humanitaire pour la Libye prévu pour 2016,

*Saluant* les efforts déployés par tous les participants au dialogue politique libyen facilité par l'ONU et aux autres volets du processus de paix, notamment ceux qui ont trait aux contributions de la société civile, à la participation des chefs tribaux, au cessez-le-feu à l'échelon local, aux échanges de prisonniers et au retour des déplacés,

*Demandant instamment* la participation pleine et effective des femmes, sur un pied d'égalité, à toutes les activités ayant trait à la transition démocratique, au règlement des conflits et à la consolidation de la paix, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1325 (2000), 2122 (2013) et 2242 (2015), et, à ce propos, *se félicitant* que l'ONU ait facilité des réunions auxquelles ont participé des femmes dans le cadre du dialogue politique,

*Rappelant* sa résolution 2214 (2015) et *condamnant* les actes terroristes qui sont commis en Libye par des groupes proclamant leur allégeance à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech), y compris les actes commis par des personnes, groupes, entreprises et entités considérés comme associés à l'EIIL ou à Al-Qaida par le Comité des sanctions faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIIL (Daech) et Al-Qaida (ci-après « le Comité »), et *se disant à nouveau* profondément préoccupé par les conséquences négatives de leur présence, de leur idéologie extrémiste violente et de leurs actes meurtriers en Libye, dans les pays voisins et dans la région,

*Réaffirmant* qu'il faut combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment des dispositions applicables du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales, notamment ceux commis par les groupes proclamant leur allégeance à l'EIIL en Libye, *rappelant* à cet égard les obligations découlant de sa résolution 2253 (2015) et *exhortant* les États Membres à coopérer activement avec le Gouvernement d'entente nationale à cette fin et de fournir tout appui qui serait demandé,

*Condamnant* toute participation commerce direct ou indirect, en particulier de pétrole et de produits pétroliers, d'unités de raffinage modulaires et de matériels connexes, avec l'EIIL et tous autres personnes, groupes, entreprises et entités que le Comité a désignés comme étant associés à l'EIIL ou Al-Qaida, et *rappelant* qu'une telle participation équivaldrait à soutenir financièrement ces personnes, groupes, entreprises et entités et pourrait entraîner l'inscription par le Comité de nouveaux noms sur la Liste relative aux sanctions,

*Se déclarant* préoccupé par le problème de la contrebande de produits pétroliers en provenance de Libye et demandant à tous les États Membres de coopérer avec le Gouvernement d'entente nationale,

*Se disant à nouveau* vivement préoccupé par la récente expansion du trafic de migrants en Méditerranée, en particulier au large des côtes libyennes et sur tout le territoire libyen, et par le danger que ce trafic représente pour la vie humaine, *rappelant* sa résolution 2240 (2015) par laquelle il condamne tous les actes de trafic de migrants et de traite d'êtres humains ayant le territoire libyen et le large des côtes libyennes comme destination, zone de transit ou point de départ, et *demandant instamment* à tous les États Membres de coopérer avec le Gouvernement d'entente nationale pour s'attaquer à ce problème,

*Réaffirmant* qu'il importe d'amener à répondre de leurs actes les responsables de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et d'atteintes à ces droits, y compris les auteurs d'attaques dirigées contre la population civile,

*Rappelant* la décision qu'il a prise dans sa résolution 1970 (2011) de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation en Libye, et *affirmant* qu'il importe que le Gouvernement d'entente nationale coopère pleinement avec la Cour et le Procureur,

*Exprimant* sa profonde préoccupation devant la menace que font peser sur la stabilité du pays et de la région la présence d'armes et de munitions non sécurisées en Libye et leur prolifération, notamment leur transfert à des groupes terroristes et extrémistes violents, et *soulignant* qu'il importe de coordonner le soutien international apporté au Gouvernement d'entente nationale et à la région pour répondre à cette menace,

*Rappelant* l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager, le gel des avoirs et les mesures concernant l'exportation illicite de pétrole qui ont été imposés et modifiés par les résolutions 1970 (2011), 1973 (2011), 2009 (2011), 2040 (2012), 2095 (2013), 2144 (2014), 2146 (2014), 2174 (2014) et 2213 (2015) (les mesures), et le fait que le mandat du Groupe d'experts créé au paragraphe 24 de sa résolution 1973 (2011) et modifié par ses résolutions 2040 (2012), 2146 (2014) et 2174 (2014) a été prorogé jusqu'au 30 avril 2016 par sa résolution 2213 (2015),

*Encourageant* le Gouvernement d'entente nationale à appliquer des mesures visant à accroître la transparence des recettes et dépenses publiques, y compris des salaires, des subventions et d'autres virements provenant de la Banque centrale de Libye, afin de garantir la viabilité à long terme des ressources financières du pays,

*Exprimant son inquiétude* face aux activités préjudiciables à l'intégrité et à l'unité des institutions financières de l'État libyen et de la compagnie pétrolière nationale, *insistant* sur le fait qu'il importe que ces institutions continuent de fonctionner dans l'intérêt de tous les Libyens, et *soulignant* que le Gouvernement d'entente nationale doit d'urgence exercer un contrôle effectif sur la compagnie pétrolière nationale, la Banque centrale de Libye et l'autorité nationale de l'investissement, et être le seul à le faire, sans préjudice des dispositions constitutionnelles qui découleront de l'Accord politique libyen,

*Soulignant* que toutes les parties doivent respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire ainsi que les principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire d'urgence,

*Rappelant* qu'il a établi dans sa résolution 2238 (2015) que la situation en Libye constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales,

1. *Salue* la signature, le 17 décembre 2015, de l'Accord politique libyen de Skhirat (Maroc), qui prévoit la formation d'un Gouvernement d'entente nationale composé du Conseil de la présidence et du Cabinet de la présidence, appuyés par les autres institutions de l'État, dont la Chambre des représentants et le Conseil d'État;

2. *Se félicite* de la formation du Conseil de la présidence et le *prie* de s'employer à former un Gouvernement d'entente nationale dans le délai de 30 jours prévu par l'Accord politique libyen et de mettre en place les dispositions de sécurité transitoires requises pour la stabilisation de la situation en Libye et, à cet égard, *prie* instamment les États Membres de répondre sans attendre aux demandes d'aide du Conseil de la présidence;

3. *Fait sien* le communiqué de Rome du 13 décembre 2015 par lequel le Gouvernement d'entente nationale est reconnu comme seul gouvernement légitime de Libye, et *insiste* sur le fait qu'un Gouvernement d'entente nationale doit être établi sans attendre dans la capitale, Tripoli, afin que la Libye dispose des moyens nécessaires pour maintenir la gouvernance et promouvoir la stabilité et le développement économiques, et se déclare résolu à appuyer le Gouvernement d'entente nationale;

4. *Prie instamment* les États Membres d'appuyer sans réserve les efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général et de collaborer avec les autorités libyennes et la MANUL afin d'élaborer un plan coordonné d'aide destiné à renforcer les capacités du Gouvernement d'entente nationale, conformément aux priorités libyennes et en réponse aux demandes d'aide;

5. *Demande* aux États Membres, en particulier ceux de la région, de continuer de presser toutes les parties libyennes de collaborer de manière constructive avec le Gouvernement d'entente nationale et toutes les autres institutions concernées par l'Accord politique libyen, et les *engage* à ne plus soutenir les institutions parallèles qui prétendent représenter l'autorité légitime mais ne sont pas partie à l'Accord, comme il est précisé dans celui-ci, et de cesser tout contact officiel avec elles;

6. *Demande également* aux États Membres de répondre sans attendre aux demandes d'aide du Gouvernement d'entente nationale aux fins de la mise en œuvre de l'Accord politique libyen;

7. *Réaffirme* son soutien aux discussions facilitées par l'ONU qui se déroulent actuellement sur le volet du dialogue politique consacré à la sécurité visant à conclure des accords relatifs à la sécurité, et *prie instamment* les milices et les groupes armés de respecter l'autorité du Gouvernement d'entente nationale et ses structures de commandement;

8. *Souligne* qu'il importe que le Gouvernement d'entente nationale, appuyé par la communauté internationale, exerce un contrôle sur les armes présentes en Libye et les stocke en toute sécurité;

9. *Prie* le Gouvernement d'entente nationale de préserver l'intégrité et l'unité de la compagnie pétrolière nationale, de la Banque centrale de Libye et de l'Autorité libyenne d'investissement, et prie ces institutions de reconnaître l'autorité

du Gouvernement d'entente nationale comme seul gouvernement légitime de la Libye;

10. *Confirme* que les individus et entités qui se livrent ou apportent leur appui à des actes qui menacent la paix, la stabilité ou la sécurité en Libye, ou qui entravent ou compromettent la transition politique vers une Libye stable, sûre et prospère dirigée par un Gouvernement d'entente nationale, seront tenus rigoureusement responsables de leurs actes et, à cet égard, rappelle les dispositions relatives à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs prévues au paragraphe 11 de la résolution 2213 (2015);

11. *Prie* le Comité de se tenir prêt à inscrire sur la liste des sanctions des individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida ou à l'EIIL qui opèrent en Libye;

12. *Exhorte* les États Membres à aider au plus vite le Gouvernement d'entente nationale, à sa demande, à lutter contre les menaces qui pèsent sur la sécurité en Libye et à prêter un concours actif au nouveau gouvernement en vue de vaincre l'EIIL, les groupes qui ont prêté allégeance à l'EIIL, Ansar Al-Charia, et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida opérant en Libye;

13. *Prie* le Gouvernement d'entente nationale de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de toutes les personnes se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, y compris des femmes, des enfants et des personnes appartenant à des groupes vulnérables, et de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du droit international;

14. *Prie également* le Gouvernement d'entente nationale d'amener les auteurs de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme et d'atteintes à ceux-ci, y compris les actes de violence sexuelle, à rendre compte de leurs actes, et de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale et le Procureur, comme le prescrit la résolution 1970 (2011) et le rappelle la résolution 2238 (2015), et de leur apporter toute l'assistance voulue;

15. *Rappelle* sa résolution 2240 (2015) et *demande* aux États Membres de coopérer avec le Gouvernement d'entente nationale et entre eux, notamment en échangeant des informations sur les actes de trafic de migrants et de traite d'êtres humains dans les eaux territoriales libyennes et en haute mer au large des côtes libyennes, et de venir en aide aux migrants et aux victimes de la traite d'êtres humains secourus en mer, conformément au droit international;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer à ménager la flexibilité et la mobilité voulues pour pouvoir moduler à très bref délai les ressources humaines et les activités de la MANUL afin qu'elle puisse soutenir, selon que de besoin et conformément à son mandat, la mise en œuvre par la Libye des accords et des mesures de confiance, ou répondre aux besoins qui seront exprimés, et *prie* en outre le Secrétaire général de l'informer préalablement de tout projet dans ce sens;

17. *Se déclare* prêt à s'assurer de l'adéquation des mesures, notamment en vue de leur renforcement, de leur modification, de leur suspension ou de leur levée, et à revoir le mandat de la MANUL, selon que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation en Libye, et en particulier de l'issue du dialogue facilité par l'ONU;

18. *Demande* à toutes les parties de coopérer pleinement aux opérations de la MANUL, y compris en ce qui concerne sa liberté d'interaction avec tous ses interlocuteurs, et de prendre les mesures voulues pour garantir la sécurité, ainsi qu'une totale liberté de circulation et un accès immédiat au personnel des Nations Unies et au personnel associé;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, selon qu'il conviendra, sur la mise en œuvre de l'Accord politique libyen, y compris des actes qui entravent ou empêchent sa mise en œuvre;

20. *Décide* de rester activement saisi de la question.

---